

AU ROI.

SIRE,

UN coup imprévu a frappé tout votre Royaume en un même jour. Vos fidèles ſujets ſont ſaiſis du plus grand étonnement & de la plus vive douleur.

Les porteurs de vos ordres abſolus ſont venus armés, dans le Sanctuaire de la Juſtice; le ſuffrage a été interdit aux Magiſtrats; des Loix ſubverſives ont été tranſcrites.

Le Préſident des Etats, préſent à la ſéance, a inutilement rappellé nos Conſtitutions; la force étoit là pour les détruire.

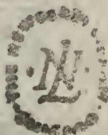
Les Syndics du Pays ont rappellé qu'ils ont le droit de prendre communication des nouvelles Loix, avant leur enregiſtrement, & d'entrer au Parlement toutes les fois qu'ils ſe font annoncer; on leur a refuſé l'entrée: ils ont dû faire ſignifier leurs proteſtations par un Huiſſier.

Le Sanctuaire de la Juſtice a été violé; les Magiſtrats en ont été chaſſés à main armée, & ce qui eſt ſans exemple dans les annales du monde, votre vaſte Empire eſt ſans Juſtice.

L'Abrégé des Etats de ce Pays auroit pu porter ſes doléances à Votre Majeſté, on lui réfuſe l'agrément de s'aſſembler.

Faut-il donc qu'il exiſte un mur de ſéparation entre Votre Majeſté & ſes Peuples? Non, Sire, la droiture des intentions de Votre Majeſté leur eſt connue; vous ne ceſſez de leur donner des preuves ſignalées de votre amour: vos Miniſtres s'efforcent en vain d'éloigner leurs voix; votre cœur les attire: votre oreille les entendra avec complaiſance.

La Cour Plénière du Roi de France, & celle du Souverain de Béarn ſont permanentes: les Miniſtres de Votre Majeſté ſe ſont



mépris en prétendant rétablir la première : ils les ont méconnues l'une & l'autre.

S'il pouvoit y avoir des abus à corriger, dans l'adminiſtration de la Juſtice, les réformes devroient être mûries : le bouleverſement ſubit des Tribunaux, les coups d'autorité, la ceſſation de la Juſtice, ne préſentent aux yeux de vos Peuples, que les moyens par leſquels les Miniſtres de Votre Majeſté ont voulu renverſer les Loix conſtitutives.

Sire, les Peuples ont dû exiſter avant d'avoir des Rois : il y a néceſſairement des contrats entre les Souverains & les Peuples.

Le nôtre n'eſt pas une conjecture : quoi qu'on raconte des conquêtes des Romains, & des incurſions des Peuples du Nord, les Béarnois ſe ſont vus libres : ils ont ſu conſerver leur liberté.

De tous les temps, les Députés des Villes & Bourgs ont concouru à l'Adminiſtration générale, avec la Nobleſſe & le Clergé : la Conſtitution de ce Pays eſt le régime municipal.

Un ſerment ſolemnel lie le Souverain au Peuple. Un ſerment ſubſéquent lie le Peuple au Souverain : l'obſervation de l'un eſt la condition de l'autre : ils ſont renouvellés à chaque règne.

L'antique Coutume de ce Pays fut réfor-

mée en 1288 : elle le fut encore en 1551. La liberté primitive fut atteſtée dans la préface : la loi du ferment fut conſignée dans le premier article.

La liberté du Peuple eſt encore atteſtée par l'indépendance du chef : les Rois d'Aragon ont inutilement tenté de ſe l'aſſujettir : Henri III, Roi d'Angleterre, dût ſouffrir que Guilhaume de Moncade exceptât le Béarn de l'hommage qu'il lui fit à raiſon des fiefs qu'il poſſédoit en Guienne : Charles VII, Roi de France, ſouffrit la même exception. Henri IV, la répéta dans ſon Edit de 1607.

Nos monumens atteſtent la prérogative des Etats : Louis XI envoya vers eux, en 1472, l'Evêque de Commenge, le Vicomte de l'Iſle, & Antoine de Bonneval, ſes Chambellans, en qualité d'Ambaſſadeurs, pour leur recommander leur jeune Souverain, François Phœbus ſon neveu.

A la mort de ce Prince, les prétendans à ſa ſucceſſion s'adreſſerent à Charles VIII, qui déclara que le Béarn étant étranger à ſa domination, il ne lui appartenoit pas de prononcer, & les renvoya au jugement des Etats.

En effet, le Béarn, eſt une Souveraineté diſtincte, régie depuis près de dix ſiècles, par les Souverains qu'elle a élus & par leurs deſcendans.

Les filles étant appellées à ſuccéder à défaut de mâles, & leurs mariages pouvant faire paſſer la ſouveraineté à des Maiſons étrangères, le conſentement des États fut toujours requis pour ces mariages, comme une conſéquence du droit d'élection.

Les Etats s'opposèrent en 1540 à celui de Jeanne d'Albret, héritiere du Royaume de Navarre & de la Souveraineré de Béarn, avec le Duc de Cleves; leurs vœux appellèrent Antoine de Bourbon : c'eſt ainſi que la Souveraineté de Béarn a été tranſmiſe à Votre Majeſté.

Lorſque Louis XIII vint en Béarn à main armée, dans des tems de troubles, il ne réunit pas à la Couronne le Béarn, qui n'en relevoit pas; mais il ordonna l'union de cette Souveraineté, ſans le conſentement, & malgré l'oppoſition des Etats.

N'ayant pas alors d'enfans, & Gaſton ſon frère n'ayant que des filles, « il voulut » prévenir les malheurs & inconvéniens qui » arriveroient, ſi par défaut d'héritier mâle » de la Maiſon Royale, la ſucceſſion de Béarn » & de la Navarre étoit dévolue à des Prin- » ces étrangers; ce qui ſeroit leur ouvrir » une porte pour entrer dans le Royaume, » & y nourrir des guerres qui apporteroient » la ruine & la déſolation totale de ſes Sujets.

Tel fut le vrai, le seul motif de l'union ordonnée par l'Edit du mois d'Octobre 1620; *sans néanmoins déroger, est-il dit, aux Fors, Franchises, Libertés, Privilèges & Droits appartenans à nos Sujets dudit Royaume & Pays de Béarn, que nous voulons leur être inviolablement gardés & entretenus, n'y dérogeant, sinon, autant qu'il seroit besoin pour l'effet des présentes*: c'est-à-dire, pour l'ordre de la succession à la Souveraineté, à laquelle les filles des Souverains étoient appellées, au défaut des mâles. Ces conditions furent scellées à l'instant, par le serment de Louis XIII aux Etats assemblés.

Ses successeurs ont prêté le même serment : & vous-même, Sire, vous avez juré entre les mains des Députés des Etats, « que » vous nous serez fidèle Seigneur, que vous » jugerez avec droiture, le pauvre comme » le riche, sans acception de personne : que » vous ne nous ferez préjudice en corps ni » en biens : que vous nous garderez & en- » tretiendrez en nos Fors, Coutumes, Pri- » vilèges & Libertés, tans en commun qu'en » particulier, & que vous tiendrez pour » ferme ce qui par votre justice sera or- » donné. »

Si de pareils titres pouvoient s'égarer, nous les retrouverions dans le cœur de Votre

Majesté. Combien vos Ministres ne se sont-ils donc pas rendus coupables, en voulant les anéantir ?

Sire, la Cour Plénière d'un Sonverain ne peut être que l'assemblée de sa Nation : toute autre n'est qu'une Cour partielle. La Cour Plénière du Souverain de Béarn est celle dont il est parlé dans la loi du serment : l'assemblée des Etats.

C'est là que s'est toujours traité ce qui concerne l'Administration de ce Pays : c'est sur la demande, ou du consentement des Etats que nos Souverains ont amplifié nos Loix ; c'est par des délibérations libres des Etats qu'ils ont reçu nos dons.

La Régence avoit reconnu en 1611, qu'il ne peut être ordonné aucuns impôts, sans le consentement des États : Louis XIII lui même répéta cette reconnoissance, en conséquence de l'Edit d'union & de son serment, par quatre Chartres successives, des années 1623, 1626, 1629 & 1641 : il reconnut que ce Pays ne doit contribuer en rien aux charges des provinces de votre Royaume & aux garnisons qui y sont établies. L'Apôtre du despotisme étoit son Ministre, mais le Roi étoit instruit & juste.

Nos plus anciens Juges sont les Jurats des lieux. Le Sénéchal ambulant, alloit admi-

niſtrer la Juſtice avec eux. Sédentaire, il l'adminiſtre par ſes Lieutenans. Le Conſeil Souverain l'adminiſtroit en concurrence. Il a toujours enrégiſtré les Loix démandées ou conſenties par les Etats, avant & après ſon érection en Parlement.

Nos Fors, nos Coutumes, nous donnent *l'option* de porter nos affaires civiles, en première inſtance, à tel de ces Tribunaux que bon nous ſemble : ils nous donnent la même *option* pour les appellations.

La connoiſſance de pluſieurs affaires appartient au Parlement, excluſivement, telles que les queſtions ſur l'état des perſonnes, celles qui intéreſſent le Domaine, & ſurtout les cauſes des pauvres & des orphelins : inſtitution reſpectable, qui honore la Légiſlation Béarnoiſe, & que les circonſtances locales rendent précieuſe. Les Jurats de Votre Majeſté peuvent connoître du criminel, à l'excluſion du Sénéchal ; & à concurrence avec le Parlement, qui s'en eſt occupé ſeul.

Telle eſt, Sire, la Conſtitution de ce Pays, dans laquelle vous avez juré de nous garder & entretenir : telle eſt la forme dans laquelle Votre Majeſté s'eſt engagée de nous adminiſtrer la Juſtice. Les nouvelles Loix, ſurpriſes à Votre Majeſté, nous en raviroient tous les avantages.

Vos Miniſtres n'ont pas eu le courage de propoſer à Votre Majeſté, de détruire les Privilèges des Pays d'État : ils en ont fait une ſorte de réſerve, par une diſpoſition de l'Édit de la Cour Plénière : mais réſerve illuſoire : les autres diſpoſitions de cette Loi anéantiſſent ce que celle-là ſemble conſerver.

Vos Miniſtres ſubſtituent un ſimulachre à la véritable Cour Plénière, à la Nation : ils veulent placer entre le Trône & les Gardiens des Libertés des Provinces, un Corps auſſi mal inſtruit, qu'incertain en ſa compoſition.

Ils motivent l'unité de ce Tribunal ſur l'uniformité des Loix : mais, Sire, votre Royaume eſt trop vaſte pour être gouverné par des Loix uniformes : l'habit qui couvre l'habitant du nord, ne convient pas à celui du midi : les mœurs, les habitudes, les reſſources de vos Peuples ſont infiniment variées. Votre Majeſté a pris, en conſéquence, des engagemens divers ; ils ſont ſacrés.

Le Peuple Béarnois n'a de commun, avec ceux des Provinces de votre royaume, que le bonheur de vivre ſous votre Gouvernement : les Ordonnances générales du royaume, n'ont pas été faites pour ce Pays ; elles y ſont ſans force. Nous ne devons point en recevoir d'un Tribunal éloigné, étranger au Pays & à ſa Conſtitution.

Les États ſont aſſemblés tous les ans ; ils ont formé la Cour Plénière d'Henri IV & de Louis XIII ; c'eſt dans leur ſein que votre Majeſté puiſera les inſtructions néceſſaires pour notre Légiſlation ; c'eſt par leurs Délibérations libres, qu'Elle recevra les ſubventions relatives aux charges du Gouvernement particulier de cette Souveraineté.

S'il eſt de la juſtice de votre Majeſté de rapprocher les Juſticiables de leurs Juges, il eſt de ſa ſageſſe de les tenir dans un certain éloignement : la facilité de plaider devient plus funeſte que les frais de déplacement : des Tribunaux qui manquent d'occupation pèſent ſur les peuples & dégradent l'autorité en aviliſſant le Miniſtère.

Louis XIII érigea le Conſeil en Parlement, pour maintenir ſa Juſtice Souveraine en ſplendeur. Le nombre des Officiers a été fixé relativement à ſa dignité, & à l'occupation qu'il a dû avoir par notre conſtitution. La ſuppreſſion d'une partie ternit la ſplendeur de la Juſtice, & bleſſe, en même-temps la Loi de l'inamovabilité des Offices, ſous laquelle ils ont été créés ; Loi conſtitutionnelle en Béarn comme en France.

L'exemple des règnes précédens condamne le ſophiſme par lequel vos Miniſtres excuſent cette tranſgreſſion : Charles IX

déclarant en 1577 des Offices des Hôtels des Monnoies, les uns *ſuperflus*, les autres *totalement inutiles*, ordonna que la ſuppreſſion ne s'effectueroit que vacance arrivant : il en auroit, à plus forte raiſon, uſé de la ſorte envers des Magiſtrats.

La ſuppreſſion de pluſieurs degrès de Juriſdiction eſt accordée aux autres Provinces comme un bienfait, & l'eſprit d'uniformité nous enlève un des plus précieux de nos privilèges, en nous privant de la faculté de nous pourvoir devant les Juges en dernier reſſort.

La nouvelle Loi nous dérobe les lumières du Parlement, deux Tribunaux du ſecond ordre lui ſont ſubſtitués.

Le dernier de nos Citoyens eſt né libre. Votre Majeſté a juré d'entretenir ſes Privilèges & Libertés. Il a comme nous, le privilège d'être jugé par le Parlement en matière Criminelle ; la nouvelle Loi enlève, au Tiers-État, ce Privilège inappréciable.

Choſe étrange : vos Miniſtres ont cru que l'attribution des nouveaux Tribunaux devoit être bornée, en matière civile, aux affaires qu'ils réputent non importantes, & ils leur ſoumettent, en toute ſouveraineté, l'honneur & la vie des Citoyens !

Vos Miniſtres, prenant la valeur progreſſive de l'argent, pour règle de l'attribution des

Préſidiaux, ſuppoſent que l'ampliation, accordée en 1774, ne l'a pas élevée à proportion, quoiqu'elle excède de plus d'un huitième : ils ſuppoſent, par le même principe, que les affaires ne méritent qu'une legère attention juſqu'à 4000 livres ; qu'une attention moyenne juſqu'à 20,000 livres, & que l'importance n'exiſte qu'au-delà de cette ſomme.

Ces exagérations découvrent à vos Peuples comment on eſt parvenu à tromper Votre Majeſté, & les maux qu'on leur prépare : ils apperçoivent que leur effet ne doit pas ſe borner à donner trop d'occupation aux Préſidiaux, trop peu aux Baillages & à laiſſer les Parlemens déſœuvrés : ils voient ſur quelle baſe vos Miniſtres prétendent aſſeoir les impôts & à quels excès ils ſe propoſent de les porter.

Nous l'atteſtons, Sire, les fortunes de vos Sujets ſont bornées : dans ce pays, 4000 liv. ſont une ſomme très-importante pour le plus riche ; il n'y a que les efforts de l'amour & du zèle qui ſoient une reſſource inépuiſable ; Votre Majeſté ſait qu'elle commande à une Nation généreuſe.

Vos Miniſtres ordonnent la promptitude pour interdire l'examen. Le Roi, affermi ſur ſon Trône, a le tems de faire le bien avec

réflexion. Les Miniſtres bien intentionnés aiment à ſe donner des coopérateurs : ils ſont ſatifaits de commencer ce qu'ils ne peuvent achever : les autres craignent que les tems leur manque, ou que l'occaſion leur échappe.

Vos Miniſtres ordonnent l'uniformité pour détruire les Privilèges ; ils perſuadent à Votre Majeſté qu'ils les reſpectent en les détruiſant ; ils atteſtent vos bonnes intentions ; nous les connoiſſions déjà ; ils montrent les leurs & vos provinces ſont déſolées.

Enfin, vos Miniſtres ordonnent l'obéiſſance paſſive, pour gouverner en deſpotes : ayant trompé Votre Majeſté, ils ſe flatrent de la tromper toujours, avec d'autant plus de facilité, qu'ils ſeroient les ſeuls canaux par leſquels la vérité pourroit parvenir juſqu'au Trône.

Les circonſtances actuelles juſtifieroient-elles la prédiction de nos Pères, lorſqu'ils s'oppoſoient à l'Edit de Louis XIII : « ſous le » vain prétexte de l'union, diſoient-ils, nous » verrions nos Privilèges détruits, notre Pays » déſolé : nous qui exiſtons ſous nos propres » Loix, qui ne payons qu'un tribut modique, » nous ſerions ruinés & bouleverſés, ſuivant » les caprices des Adminiſtrateurs d'un grand » Empire ».

Non, Sire, chaque Pays a ſes Loix ; qui tiennent à ſa ſituation, à ſa conſtitution particulière.

Votre Majeſté eſt uniquement occupée du bien de ſes Peuples : à l'exemple de ſes auguſtes Prédéceſſeurs, Elle ſe plaît à gouverner ſelon les Loix conſtitutives ; qui la conduiſent infailliblement à ce but. Nos Privilèges & nos libertés ſont également aſſurés par votre bonté paternelle & par votre ſerment.

Votre Majeſté daignera ſe rappeller que nous ſommes les premiers Sujets de la Maiſon de Bourbon, & que nos Pères ſacrifièrent leurs biens & leurs vies pour ſoutenir les droits d'Henri IV à la Couronne. Animée des ſentimens de ce grand Roi, que Votre Majeſté a choiſi pour modèle, aſſurée que nous ſerons toujours diſpoſés à des pareils ſacrifices, Votre Majeſté aimera mieux les tenir de notre amour que de l'uſage illégitime de la force.

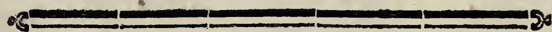
Votre Majeſté nous donnera donc un nouveau gage de la ſtabilité de notre Conſtitution, en retirant les nouvelles Loix : Elle daignera rendre nos Magiſtrats à leurs fonctions, rétablir nos Tribunaux en leur premier état : Elle punira les Auteurs d'un ſyſtême ſubverſif : un exemple éclatant apprendra aux Miniſtres à venir, à demeurer fidèles au Roi, & à reſpecter les droits des Peuples.

Ce ſont les très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations que préſentent à Votre Majeſté,

SIRE,

Vos très-humbles, très-obéiſſans & très-fidèles Sujets,

LES GENTILSHOMMES, NOBLES, PROPRIÉTAIRES des Terres, Seigneuries, Domengeadures & Caveries de votre Souveraineté de Béarn.



Imprimé A PAU, dans l'Imprimerie de P. DAUMON. *Forcé.*